



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'environnement

Question écrite n° 4840

Texte de la question

M. Charles Cova interroge M. le ministre de l'environnement sur les mesures qu'il compte prendre et qui doivent tenir à l'application des lois no 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrieres et no 92-1444 du 31 decembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. La premiere prevoit un certain nombre de dispositions qu'il convient de traduire dans les faits, en s'assurant de la mise en place d'une commission departementale des carrieres comprenant les parties interessees: exploitants, autorite prefectorale, elus, association de defense de l'environnement et riverains. Les decrets d'application doivent viser egalement l'assurance des conditions et des garanties financieres de l'exploitant. Enfin et surtout, il est indispensable de soumettre l'exploitant a des conditions precises et rigoureuses de phasage avec l'assurance d'une reelle integration du site dans son environnement ecologique initial. La seconde loi, celle de 1992, prevoit les mesures qui doivent prendre en compte les nuisances sonores engendrees par l'etude et la realisation des aménagements et infrastructures de transports terrestres. Dans ce domaine egalement, la 7e circonscription de Seine-et-Marne est particulierement interessee par les dispositions reglementaires a venir puisqu'elle fait l'objet du trace TGV-Est. Elle est egalement soucieuse de connaitre des decrets d'application de cette loi, decrets essentiels pour l'etablissement, par la SNCF et les collectivites, des projets d'infrastructures qui doivent imperativement tenir compte des nouvelles donnees et exigences acoustiques. Pour ces raisons, il lui demande des precisions, sur l'ensemble de ces points, et souhaiterait connaitre le calendrier de la publication de ces mesures.

Texte de la réponse

La loi du 4 janvier 1993 relative aux carrieres necessite pour son application les quatre decrets suivants : decret inscrivant les carrieres dans la nomenclature des installations classees pour la protection de l'environnement ; decret relatif aux commissions departementales des carrieres ; decret modifiant le decret du 21 septembre 1977 sur les installations classees et prevoyant notamment la constitution de garanties financieres ; decret relatif aux schemas departementaux de carrieres. Les trois premiers decrets ont ete examines par le Conseil d'Etat le 27 juillet 1993 et devraient etre publies dans les prochaines semaines. La quatrieme est actuellement soumis a l'avis des autres ministeres. Un projet d'arrete fixant les regles generales et prescriptions techniques applicables aux carrieres a ete elabore. Ce projet sera soumis en septembre a l'avis du Conseil superieur des installations classees. Ces projets de textes prevoient notamment que : la commission departementale des carrieres sera constituee de quatre colleges ou toutes les parties concernees seront representees (administrations, exploitants, elus, associations, profession agricole ; les exploitants devront prendre aupres d'un etablissement de credit ou d'une entreprise d'assurance des garanties financieres. Celles-ci seront utilisees en cas de defaillance de l'exploitant pour la remise en etat du site ; le schema sera l'occasion d'une reflexion sur le probleme pose par l'implantation des carrieres et d'une maniere plus generale sur la politique d'exploitation des materiaux. Il devra permettre a partir de l'analyse de la situation existante de definir des orientations et des objectifs dans le domaine de la substitution des materiaux alluvionnaires, de l'utilisation rationnelle des materiaux et de leur transport, du reamenagement, etc. La loi no 92-1444 du 31 decembre 1992 relative à la lutte contre le bruit necessite l'adoption d'une douzaine de decrets dont une moitie presente une certaine urgence due a une

absence de réglementation ou une insuffisance des textes existants auxquels la loi et ses textes d'application vont se substituer. L'élaboration de sept décrets d'application est aujourd'hui très avancée. Ainsi les deux décrets concernant l'aide aux riverains des aérodromes (art. 16 et 19 de la loi) devraient être prochainement adoptés par le Gouvernement, celui concernant les modalités de dépenses et les conditions d'attribution des aides pourraient être transmis au Conseil d'Etat dans les prochaines semaines. Trois autres décrets ont été présentés au Conseil national du bruit (CNB) en septembre et devraient pour les deux premiers d'entre eux être soumis également au Conseil d'Etat. Le premier, en application de l'article 2 de la loi, concerne les objets sonores, il permettra notamment de lutter efficacement contre les objets non homologues ou non conformes à la législation, dont il prévoit la saisie ; le deuxième, en application de l'article 14, concerne les bâtiments autres que les habitations pour lesquels aucune réglementation acoustique n'existe. Il permettra notamment de mettre en place une réglementation pour les bâtiments publics sensibles comme les écoles, les équipements de santé, ainsi que les bâtiments de loisirs et sports ; le troisième, en application de l'article 6, concerne les activités bruyantes et permettra la mise en place d'un système d'autorisation pour les activités potentiellement bruyantes. Enfin deux décrets concernant les infrastructures de transport, en application des articles 12 et 13 de la loi, devraient être soumis au Conseil d'Etat dans les prochaines semaines : l'un va mettre en place une réglementation limitant l'émission sonore des nouvelles infrastructures de transports routiers et ferroviaires à des niveaux compatibles avec la tranquillité des riverains ; l'autre fixera les modalités d'inscription de toutes les infrastructures bruyantes dans les documents d'urbanisme.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4840

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2396

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 384